

Le Président

Avis n° 20252433 du 28 mai 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 31 mars 2025, à la suite du refus opposé par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) l'étude sur les cyberviolences de genre chez les jeunes de 11 à 18 ans ;
- 2) la décision de ne pas publier cette étude à la date prévue et les documents préparatoires de ladite décision.

En l'absence de réponse de la ministre de l'éducation nationale à la date de sa séance, la commission rappelle qu'elle considère de manière constante que les rapports d'inspection, les rapports d'audit et autres diagnostics demandés par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission, revêtent le caractère de documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission rappelle en outre qu'aux termes des 1er et 2e alinéas de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ». En application de ces dispositions, la commission distingue ainsi deux types de documents :

- les documents inachevés en la forme, tels que les ébauches, brouillons et versions successives d'un document, qui précèdent l'élaboration d'un document complet et cohérent, et qui ne peuvent être communiqués en l'état. Seul le document achevé sera communicable, le cas échéant.
- les documents préparatoires, lesquels ont acquis leur forme définitive, mais dont la communication est subordonnée à l'intervention de la décision administrative qu'ils préparent.

En l'espèce, en l'état des informations dont elle dispose, la commission comprend que le rapport visé au point 1) est achevé. Elle émet par suite, sous réserve de son caractère éventuellement préparatoire, un avis favorable à sa communication.

S'agissant du point 2) de la demande, la commission considère que, si elle existe, la décision de ne pas publier le rapport visé au point 1) et les documents préparatoires qui l'accompagnent sont également communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle émet par suite un avis favorable sur ce point de la demande.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe

